

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/10942

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 18 Janvier 2017**

Assignation du :
20 Juillet 2015

DEMANDEUR

Pierre ROQUEFEUIL
222 boulevard St Germain
75007 PARIS

représenté par Me Pierre ROQUEFEUIL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0627

DEFENDERESSE

Association JURICOM & ASSOCIES
134 avenue de Versailles
75016 PARIS

représentée par Maître Patrick ATLAN de la SCP PATRICK ATLAN,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0006

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

19 Janvier 2017
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Président
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

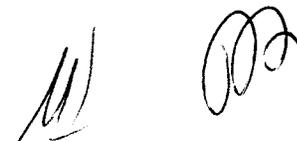
A l'audience du 28 Novembre 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par exploit d'huissier délivré le 20 juillet 2015, Pierre ROQUEFEUIL a fait assigner l'association JURICOM & ASSOCIES à comparaître devant la présente juridiction à laquelle il demande, sur le fondement notamment des articles 2 et 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et se plaignant de faire l'objet, sur le site internet de cette association (acte-types.com), d'un traitement illicite de ses données personnelles, de la condamner à retirer l'ensemble de ses informations personnelles de quelque site ou emplacement que ce soit, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de la condamner, sous la même astreinte, à lui payer 50 000 € en réparation de son préjudice moral, de la condamner, sous la même astreinte, à insérer en page d'accueil de tous ses sites actuels ou futurs une copie anonymisée du jugement pendant cinq ans et de la condamner à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Le 05 janvier 2016, l'association JURICOM & ASSOCIES a signifié des conclusions visant à titre principal à voir déclarer nul l'acte introductif d'instance et, subsidiairement, à voir déclarer Pierre ROQUEFEUIL irrecevable en ses demandes indemnitaires fondées sur des infractions pénales.



Le 09 février 2016, Pierre ROQUEFEUIL a saisi le juge de la mise en état auquel il a demandé d'ordonner, sous astreinte, la production d'une pièce par l'association défenderesse.

Par ordonnance prononcée le 09 mai 2016, le juge de la mise en état a débouté l'association défenderesse de son moyen de nullité tiré de la nullité de l'assignation et a débouté Pierre ROQUEFEUIL de son incident de communication de pièce.

Dans ses dernières écritures signifiées le 09 septembre 2016, Pierre ROQUEFEUIL fait les mêmes demandes que celles formulées dans l'acte introductif d'instance, sauf en ce qui concerne sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il porte à la somme de 10 000 €. Il demande en outre au tribunal de condamner les dirigeants anciens ou actuels de l'association solidairement avec elle, de faire injonction aux moteurs de recherche en accès public, notamment GOOGLE, YAHOO et BING, de retirer, sous astreinte de 100 € par jour de retard, les liens vers des emplacements contenant ses informations personnelles éditées ou hébergées par la défenderesse, de faire injonction à tout fournisseur d'accès internet ou hébergeur, ou éditeur, sous la même astreinte, de lui communiquer les données d'identification et l'adresse IP de l'hébergeur, de l'éditeur et de l'auteur des contenus reprenant ses informations personnelles, ainsi que de bloquer l'accès vers les emplacements contenant ses informations personnelles, éditées ou hébergées par l'association JURICOM & ASSOCIES.

Dans ses dernières écritures signifiées le 29 juin 2016, l'association JURICOM & ASSOCIES reprend sa demande, déjà formée dans ses conclusions de nullité signifiées le 05 janvier 2016, tendant à voir déclarer irrecevables pour défaut d'intérêt à agir les demandes de réparation formées par Pierre ROQUEFEUIL sur le fondement du code de la consommation, ainsi que des articles 313-1, 313-3 et 314-1 du code pénal. Elle réclame en tout état de cause que Pierre ROQUEFEUIL soit débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, et que, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, il soit condamné à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La clôture des débats a été ordonnée le 21 septembre 2016 et l'audience de plaidoiries fixée à l'audience du 28 novembre 2016, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries par le juge rapporteur et avisés de ce que le jugement serait prononcé le 18 janvier 2017 par mise à disposition au greffe.



MOTIFS DE LA DECISION

Sur le rappel des faits :

Il convient liminairement de relever, à la lecture des pièces produites aux débats :

- que le 13 mars 2014, Pierre ROQUEFEUIL, avocat, a déposé plainte contre X relativement à la diffusion, sur le site « actes-types.com », d'une fiche concernant son activité d'avocat, renvoyant vers des numéros de téléphone et de fax qui ne sont pas les siens et faisant mention d'une « SCM » dont l'emploi est, selon les termes de sa plainte, déontologiquement prohibé, en précisant que les alertes qu'il avait adressées par le biais des contacts indiqués sur le site sont restées sans effet ;

- qu'il a joint à sa plainte une impression de la fiche le concernant sur ce site, faisant notamment apparaître ses nom et prénom, son activité d'avocat, son adresse d'exercice, la date de son enregistrement auprès de l'Ordre des avocats, la désignation de son cabinet d'exercice comme étant la « *SCM AVOCAP, immatriculée depuis le 22 février 2006 sous le code NAF 6910Z* », le renvoi dans la rubrique « *afficher le n° téléphone / fax* » vers des numéros surtaxés, la localisation du cabinet sur une carte « *Oybercity Google* », le renvoi sous l'onglet « *Fiche RCS* » à un numéro de toque et à toutes les données d'enregistrement et d'immatriculation de son activité, avec la mention « *SCM* » en ce qui concerne la désignation de la forme sociale, le renvoi par des liens publicitaires vers les sites « *divorce.avocat-broquet.fr/devis* » et « *cabinetcoll.com* », ainsi que vers un numéro surtaxé annonçant une « *permanence juridique gratuite* » ;

- que le 05 septembre 2014, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Pierre ROQUEFEUIL a mis en demeure la société JURICOM & ASSOCIES, identifiée comme responsable du site « actes-types.com », de retirer de ce site l'ensemble des informations, pour certaines inexactes, relatives à lui-même et à son activité ;

- que, faute de suite donnée à cette lettre, le demandeur a réitéré cette mise en demeure par une nouvelle lettre recommandée du 14 avril 2015, en vain ;

- que la société GOOGLE a entre temps rejeté les demandes que Pierre ROQUEFEUIL lui avait adressées aux fins d'obtenir le déréférencement, sur son moteur de recherche, des liens vers la fiche d'identification le concernant sur le site « actes-types.fr » ;

- que c'est dans ces conditions, après que la CNIL, sur saisine de plusieurs avocats pour des faits similaires, a prononcé contre l'association JURICOM & ASSOCIES, selon délibération du 29 janvier 2014, une sanction pécuniaire de 10 000 €, et après que le Conseil d'État, par arrêt prononcé le 30 décembre 2015, a rejeté le recours en annulation formé contre cette délibération par ladite association, que Pierre ROQUEFEUIL a saisi la présente juridiction.



Sur la fin de non recevoir :

Au soutien de sa fin de non recevoir, l'association JURICOM & ASSOCIES fait valoir que Pierre ROCQUEFEUIL ne justifie ni de sa qualité, ni de son intérêt à agir sur le fondement du code de la consommation (publicité trompeuse) et des articles 313-1, 313-3 (escroquerie) et 314-1 du code pénal (abus de confiance), en faisant valoir, en substance, qu'il ne peut soutenir avoir subi un dommage personnel causé par les infractions pénales invoquées, qui ne font préjudice qu'aux personnes consultant le site en cause ou les consommateurs potentiels s'agissant du délit de publicité trompeuse.

Le demandeur, rappelant que ses demandes sont fondées sur l'article 1382 (ancien) du code civil, réplique qu'il résulte pour lui des faits litigieux un préjudice lié au travestissement de son activité dans les informations données et que les qualifications pénales qu'il invoque sont destinées à apprécier l'existence et l'étendue de la faute alléguée contre la défenderesse.

Force est en effet de relever que selon les termes mêmes de l'acte introductif d'instance, c'est sur le fondement de la responsabilité délictuelle et, expressément, au visa de l'article 1382 (ancien) du code civil, que Pierre ROQUEFEUIL a entendu exercer son action, les différentes infractions qu'il invoque au soutien de ses demandes n'ayant pas pour objet de constituer un fondement juridique autonome, mais d'étayer la démonstration d'une faute susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de la défenderesse et d'en déterminer à la fois les éléments et l'étendue.

En conséquence, le moyen d'irrecevabilité soulevé en défense ne pourra qu'être rejeté.

Sur la faute :

Selon les dispositions de l'article 1240 du code civil (anciennement 1382), tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Au cas d'espèce, pour démontrer la faute qu'il impute à l'association, Pierre ROQUEFEUIL fait valoir que celle-ci, en diffusant sans autorisation ses données personnelles, a commis une infraction aux dispositions de la loi dite « Informatique et libertés », du 6 janvier 1978, notamment son article 38, et le délit de traitement illicite de données personnelles, tel que défini par l'article 226-18-1 du code pénal. Il estime, à cet égard, que c'est à tort que la défenderesse prétend que les informations en cause excèderaient le champ des données à caractère personnel et soutient que l'argument de l'association sur ce point revient, pour celle-ci, à se faire juge des motifs pour lesquels il s'est opposé à la diffusion des données en cause. Il fait valoir au surplus que la diffusion et le maintien en ligne des informations litigieuses, relatives à son exercice professionnel, sont constitutifs des délits de publicité trompeuse, du fait des informations trompeuses sur les caractéristiques de son activité, d'usurpation d'identité en vue de troubler la tranquillité d'autrui au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, ainsi que des délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de parasitisme.

La défenderesse répond qu'aucune faute n'est établie au regard des dispositions de la loi « Informatique et Libertés », les informations en cause ne constituant pas des données à caractère personnel, qui ne s'entendent que de données concernant la sphère de la vie privée d'une personne physique, mais des données relatives à l'exercice professionnel du demandeur et méritant, partant, d'être rendues accessibles au public en ligne. Elle ajoute que les faits en cause ne peuvent constituer un délit d'usurpation d'identité en vue de créer un trouble, d'escroquerie, de publicité trompeuse ou d'abus de confiance, les informations livrées n'étant pas de nature à abuser le public. Elle exclut aussi le délit de parasitisme dans la mesure où elle n'est pas en situation de concurrence avec le demandeur.

Sur ce :

Sur le traitement illicite de données à caractère personnel :

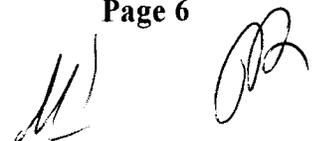
Aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou tout autre personne.

Il s'infère de ces dispositions que toute information qui permet l'identification d'une personne physique, comme ses nom et prénom, son adresse ou son numéro de téléphone, est constitutive d'une donnée à caractère personnel. La circonstance que de telles données soient relatives, comme en l'espèce, à l'activité professionnelle de la personne en question est donc sans incidence sur cette qualification, dès lors qu'elle est désignée ou rendue identifiable, la notion n'étant pas restreinte, contrairement à ce que soutient la défenderesse, aux seules informations relatives à la vie privée.

Le régime légal réservé aux données à caractère personnel s'applique donc aux informations délivrées au public, sur le site « actes-types.com », à propos de l'activité professionnelle de Pierre ROQUEFEUIL.

Or, selon l'article 226-18-1 code pénal le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En outre, l'article 226-24 du même code dispose, par ailleurs, que les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39.



L'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit, enfin, que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

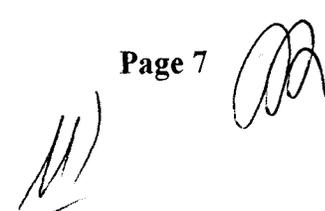
Au cas d'espèce, en mettant en ligne des données à caractère personnel de Pierre ROQUEFEUIL et en les y maintenant malgré l'opposition dûment exprimée par celui-ci dans plusieurs demandes de retrait et mises en demeure, l'association propriétaire du site internet « actes-types.com » a, d'une part, enfreint les dispositions de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 et, d'autre part, commis le délit défini à l'article 226-18-1 du code pénal, dès lors que les informations ainsi traitées ont été associées à des renvois vers des numéros surtaxés ainsi qu'à des liens publicitaires vers d'autres sites et utilisées non pas, comme le prétend la défenderesse, aux fins d'informer le public, mais à des fins promotionnelles et lucratives, soit au bénéfice de la personne morale propriétaire du site, soit au bénéfice de tiers.

Sur les délits de publicité trompeuse, d'escroquerie, d'abus de confiance et d'usurpation d'identité en vue de créer un trouble :

Pour soutenir que les faits en cause sont constitutifs des délits mentionnés ci-dessus, Pierre ROQUEFEUIL fait valoir, en ce qui concerne la publicité trompeuse, que le site tente d'attirer les appels de la part de personnes cherchant à joindre un avocat ; en ce qui concerne l'escroquerie, que le site utilise un faux nom et une fausse qualité, en l'occurrence les siens propres, pour déclencher les appels de clients potentiels ; en ce qui concerne enfin l'abus de confiance, que cette pratique conduit à détourner à son profit les frais d'appels téléphoniques que le consommateur croit exposer pour être directement mis en relation avec l'avocat ; en ce qui concerne enfin l'usurpation d'identité, que l'objectif de l'association est de troubler sa tranquillité en détournant des appels qui lui sont destinés, la manœuvre ayant pour effet de porter atteinte à sa réputation.

Toutefois, il n'est pas démontré en l'espèce que le traitement fait, sur le site en cause, des données à caractère personnel de Pierre ROQUEFEUIL aient été de nature à abuser les personnes consultant le site, étant observé à cet égard :

- que le renvoi vers des numéros surtaxés ne suffit pas à caractériser une tromperie, dès lors qu'en dessous de ces numéros apparaît la mention selon laquelle ils ne mettent pas directement en contact avec le destinataire, mais avec un service de mise en relation avec celui-ci, en indiquant le coût de la communication par minute ;



- que la mention du statut social de « SCM » (pour société civile de moyens), erronée selon le demandeur, pour désigner la forme juridique de son activité, peut ne procéder que d'une simple erreur ou d'un abus de langage et ne caractérise pas, en tout cas, la volonté d'abuser le public sur ses conditions légales d'exercice.

Dans ces conditions, les faits en cause ne peuvent recevoir les qualifications pénales de pratique commerciale trompeuse, telle que définie aux articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, d'abus de confiance ou d'escroquerie.

Enfin, la seule utilisation commerciale des données personnelles, déjà constitutive, en cas de désaccord exprimé par la personne concernée, du délit de traitement illégal de telles données, ne suffit pas à caractériser, en elle-même, le délit d'usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, dans la mesure où ce délit suppose l'intention de nuire personnellement à quelqu'un, étant observé, en l'espèce, que si l'association des données personnelles de Pierre ROQUEFEUIL avec des contenus promotionnels, d'évidence incompatibles avec la déontologie des avocats, est de nature à ternir l'image professionnelle qui s'attache à son activité, il n'apparaît pas qu'elle ait été faite dans l'intention de nuire personnellement au demandeur ou de porter atteinte à son honneur et à sa considération, d'autant moins que la défenderesse a fait fonctionner son site de la même manière à l'égard de nombreux autres professionnels.

Cette qualification pénale ne peut donc, elle non plus, s'appliquer aux faits de l'espèce.

Sur le parasitisme :

En ce qui concerne enfin le parasitisme allégué par le demandeur, force est de rappeler qu'une telle pratique ne s'entend que d'agissements qui consistent à se placer, sans bourse délier, dans le sillage des investissements réalisés par un autre acteur économique. Or, en l'espèce, il n'est pas démontré que les données personnelles en cause soient directement issues d'un investissement du demandeur, pas même en ce qui concerne celles relatives à son exercice professionnel, qui sont liées à l'enregistrement de son activité et n'apparaissent pas comme le support économique de celle-ci ou comme dotées, en elles-mêmes, d'une valeur marchande.

En conséquence, il n'est pas établi que les faits en cause sont constitutifs d'agissements parasitaires et la responsabilité pour faute de l'association défenderesse ne sera en définitive retenue qu'en ce que ces faits constituent à la fois une violation des dispositions protectrices de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 et le délit de traitement illicite de données personnelles au sens de l'article 226-18-1 du code pénal.

Sur la réparation du préjudice :

Au soutien de ses demandes indemnitaires, Pierre ROQUEFEUIL fait valoir qu'il subit un préjudice d'image, la crédibilité et l'intégrité de son exercice professionnel étant affectées par la mise en ligne de ce type d'annuaire. Il estime que son préjudice est aggravé par le référencement qui en est fait sur les moteurs de recherche.



La défenderesse conteste cette argumentation, en faisant notamment valoir que le demandeur ne justifie ni d'un préjudice inhérent à la présentation de son activité sur le site litigieux, ni du référencement de cette présentation dans les moteurs de recherche.

Toutefois, si aucun lien vers le site litigieux n'apparaît dans les premières pages d'une recherche faite le 05 janvier 2016 sur le site « GOOGLE » en y entrant les nom et prénom de Pierre ROQUEFEUIL, soit seuls, soit accompagnés du mot « avocat » (*cf.* pièces 5 et 6 en défense), il n'en demeure pas moins que ce site renvoie l'internaute vers un service de mise en relation auquel le demandeur n'a jamais consenti et associe son activité, de fait, avec des encarts publicitaires manifestement contraires à la déontologie des avocats et propres à générer un préjudice d'image.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra de condamner l'association JURICOM & ASSOCIES à lui payer, en réparation de son préjudice moral, la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

Il conviendra en outre, pour mettre un terme au dommage, de condamner l'association à retirer toutes les informations relatives à Pierre ROQUEFEUIL sur le site « actes-types.com », et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de quinze jours après la signification du jugement à intervenir, en se réservant la liquidation de l'astreinte.

Sur le surplus des demandes au fond :

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner, à titre de réparation complémentaire, une publication judiciaire anonymisée, laquelle ne peut avoir pour objet de réparer le préjudice personnel de Pierre ROQUEFEUIL, qui sera débouté de sa demande en ce sens et sera déclaré irrecevable en toutes ses autres demandes formées contre « GOOGLE » et « les dirigeants anciens ou actuels » de l'association défenderesse ou « leurs co-intéressés », lesquels n'ont pas été appelés à la cause.

Sur les demandes accessoires :

Au regard des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de Pierre ROQUEFEUIL la charge des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour défendre ses intérêts, en sorte que l'association JURICOM & ASSOCIES sera condamnée à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure et sera déboutée de sa propre demande formée sur ce même fondement.

L'association JURICOM & ASSOCIES, partie perdante, aura la charge des dépens.

Enfin, eu égard à la nature du litige, il conviendra d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par l'association JURICOM & ASSOCIES.

Condamne l'association JURICOM & ASSOCIES à payer à Pierre ROQUEFEUIL la somme de **trois mille euros (3 000 €)** à titre de dommages et intérêts.

Déboute Pierre ROQUEFEUIL de sa demande tendant à voir assortir d'une astreinte cette condamnation indemnitaire.

Condamne l'association JURICOM & ASSOCIES à retirer du site «actes-types.com» toutes les informations relatives à l'activité professionnelle de Pierre ROQUEFEUIL, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard passé un délai de quinze jours après la signification du présent jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute Pierre ROQUEFEUIL de sa demande d'insertion d'un communiqué judiciaire.

Déclare Pierre ROQUEFEUIL irrecevable en ses demandes formées contre tout autre que l'association JURICOM & ASSOCIES.

Condamne l'association JURICOM & ASSOCIES à payer à Pierre ROQUEFEUIL la somme de deux mille euros (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile et la déboute de sa propre demande formée sur ce même fondement.

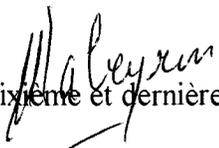
Déboute chaque partie du surplus de ses demandes.

Condamne l'association JURICOM & ASSOCIES aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire de toutes les dispositions qui précèdent.

Fait et jugé à Paris le 18 Janvier 2017

Le Greffier


dixième et dernière page

Le Président

